

Note d'observation de l'ASPONA – Concessions sur la Plage des Sablettes

L'ASPONA désapprouve le dispositif juridique retenu par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, représentant de l'Etat, et la commune de Menton, qui conduit à priver le public de 2 653 m² de plage libre de tout équipement et d'installation (14 949 m² au lieu de 17 602 m²), soit une réduction de 15,07% par rapport à la surface précédente.

Le dispositif consiste, d'une part, en un avenant au cahier des charges de la concession de la plage artificielle des Sablettes qui réduit de près de 4000 m² la surface « à concéder » et donc de plus de 2 000 m², la surface « libre » (règle de 50% à respecter) et, d'autre part, en deux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sans aucune obligation de surface pour ce qui est de la plage.

La mécanique est explicitée dans le tableau ci-dessous :

Avant (2017)		Projet (2018)		
Plage des Sablettes	33 057 m ²	Plage des Sablettes	33 057 m ²	
			- 1 870	Deck
Plage concédée	33 057		- 870	Base
Brise-lame	- 1 200	Brise-lame	- 1 200	nautique
		Plage concédée	29 117	
Ouvrages et protection	- 5 300	Ouvrages et protection	- 5 300	
Surface commercialisable	- 8 819	Surface commercialisable	- 8 819	
Espace ludique	- 136	Espace ludique	- 49	
Espace libre	17 602	Espace libre	14 949	
	53,2%		51,3%	

Cette « privation » imposée au public n'est justifiée, selon les explications données par le concessionnaire lui-même, ni par des raisons de sécurité, ni par l'application d'une nouvelle réglementation, ni par des contraintes techniques.

Elle s'explique seulement par le projet municipal d'exploiter commercialement en totalité la nouvelle esplanade créée au-dessus du parking souterrain et le long des voûtes sous le Quai Bonaparte (zone à aménager hors DPM), en déplaçant la zone de libre circulation du public sur le DPM sous forme d'un deck-promenade. Ce deck se termine d'ailleurs lorsqu'il atteint la route de part et d'autre, aux extrémités latérales de la zone à aménager.

La régularisation de l'occupation du DPM par la base nautique, qui occupe notamment le brise-lame, n'aurait même pas entraîné un dépassement de la règle des 50% de surface libre. La plage libre aurait légèrement été réduite à 16 732 m², soit 50,6%.

Pour l'ASPONA, le recours au dispositif réglementaire de la « Convention d'utilisation du DPM en dehors des ports » est non seulement non pertinent, mais aussi potentiellement abusif car il permet à la commune de Menton de s'exonérer de la réglementation relative aux concessions de plage.

En effet, le décret 2006-608 du 26 mai et son article 2 précisent que, pour les plages artificielles, 50% de la surface et 50% du linéaire doivent être laissés libres de tout équipement et d'installation. Il mentionne aussi que les installations doivent être démontables, saisonnières et ne doivent présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Le régime des concessions autorise une exploitation commerciale mais sans que ce soit obligatoire. Dès lors le deck et la base nautique auraient très bien pu être traités sous ce régime, si ce n'est que la surface du deck est incompatible

avec le respect des 50% sur la Plage des Sablettes et qu'il n'est pas destiné à être démonté pendant l'hiver.

Concernant le décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports, il vise bien les dépendances du DPM en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Néanmoins, en pratique, les objets de ces concessions sont très éloignés d'une promenade en bois (?) posée sur la plage ou d'une base nautique. Dans un document pédagogique « Principes et modalités d'exercice de la gestion et de la conservation du domaine public maritime », la DDTM des Bouches du Rhône en 2011 cite en exemple les câbles ou canalisations sous-marins, les éoliennes off-shore, les émissaires en mer, les canalisations, les câbles, les prises d'eau et rejets. Une « promenade » sur la côte atlantique fait bien l'objet d'une telle concession mais c'est un édifice sur pilotis très sophistiqué résistant à des marées de grande ampleur, d'utilité publique évidente. Quant au centre nautique de Menton, partiellement installé sur un brise-lame de 1 200 m², l'Etat qui doit en principe continuer à gérer ce dispositif de protection peut-il le concéder ?

L'ASPONA entend soulever un autre argument contre l'utilisation du régime des concessions d'utilisation du DPM pour le deck. L'article 1.7 relatif à la redevance domaniale fait planer un doute sur l'usage ultérieur que pourrait en faire le concessionnaire « *s'agissant d'une occupation à caractère non commercial au moment de l'instruction de ce dossier [...] le montant de la redevance annuelle sera notamment révisé lors de toute nouvelle autorisation présentant pour le concessionnaire un objet commercial* ». L'objet de la concession paraît bien antinomique avec l'intérêt général ou le service public, mentionnés dans le décret.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le deck va créer une emprise sur le linéaire de la plage. Suite à son installation, **il ne restera un accès libre à la plage que sur 100 m, soit 15,6%** des 638 m de linéaire total, qui n'a pas été modifié par l'avenant. Comme le montre le tableau page 4 de l'avenant, le linéaire est comptabilisé au bord de la promenade et non au bord du rivage de la mer. Si le deck paraît facilement traversable sur un plan d'architecte, il constitue en réalité un obstacle physique de 6 m de large sur environ 300 m de linéaire avec ses pergolas et autres objets. La convention de concession relative au deck stipule d'ailleurs dans son article 2.1 que « *pour des raisons de sécurité, le concessionnaire (la municipalité) peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de circulation du public sur le rivage* ». **Il faut donc libérer environ 200 m linéaire pour respecter les 50% réglementaires.**

D'un point de vue environnemental, si le terme de deck renvoie à l'image positive de la marine traditionnelle en bois, le « platelage » en bois mentionné par les services préfectoraux, n'est pas confirmé dans les présentations de la mairie et s'apparente davantage à un matériau composite. De plus, il repose sur des plots en béton et n'a donc pas vocation à être démonté à la fin de chaque saison estivale, ce qui serait absolument impossible dans le cas d'une véritable concession de plage.

Enfin, la présentation générale, qui n'a certes pas de caractère contractuel, est tendancieuse :

- en évoquant « *deux grandes zones minérales* », elle met sur le même plan une esplanade bétonnée et dallée avec une plage qui est un milieu vivant même si elle est qualifiée d'artificielle juridiquement ;
- la mise en place du deck est présentée au futur alors que le 22 mai 2018, jour de l'ouverture de l'enquête, il était déjà en place ;
- la mention en gras « *cet ensemble est démontable et ne sera en aucun cas support à des activités permanentes et/ou commerciales* » est infirmée par le contenu des projets de convention et les équipements déjà installés (accès handiplage sur rails métalliques, plots en béton, etc)
- Les cartes illustratives sont de nature à induire le lecteur en erreur car aucune ne comporte d'échelle et les lignes vertes en bord de rivage peuvent faire croire à tort qu'elles correspondent au linéaire de plage.